

GE_GERICHTE DAS/18/2019 vom 24. April 2018

GE Cour de justice, 2018-04-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_18_2019

FR: GE_GERICHTE DAS/18/2019 du 24 avril 2018

IT: GE_GERICHTE DAS/18/2019 del 24 aprile 2018

Erwägungen

E. 1.1

Les décisions de l'autorité de protection de l'adulte et de l'enfant peuvent faire l'objet d'un recours devant le juge compétent, soit à Genève, la Chambre de

- 5/7 -

C/26758/2013-CS surveillance de la Cour de justice (art. 314 et 450 al. 1 CC; art. 53 al. 1 LaCC; art. 126 al. 1 let. b LOJ). Le délai de recours est de trente jours à compter de la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC). Interjeté par le père des mineurs auprès de l'autorité compétente dans le délai et la forme prescrits par la loi, le recours est recevable.

E. 1.2

La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a CC). Elle établit les faits d'office et n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 al. 1 et 3 CC).

E. 2

Le recourant reproche au Tribunal de protection le calcul opéré dans sa décision concernant ses revenus et charges et, trouvant inéquitable le résultat, sollicite l'approbation de la convention reçue le 28 février 2018 par le Tribunal de protection.

E. 2.1

Les conventions relatives aux contributions d'entretien n'obligent l'enfant qu'après avoir été approuvées par l'autorité de protection de l'enfant (art. 287 al. 1 CC). L'approbation d'une convention relative à la contribution d'entretien d'un mineur doit être prononcée si la convention répond aux conditions de l'art. 285 al. 1 CC. Elle doit être refusée lorsque des contributions manifestement trop élevées ou trop basses ont été convenues (HEGNAUER, Droit suisse de la filiation, 1998, no 21.21).

L'approbation d'une convention relative aux contributions d'entretien est un acte relevant de la procédure gracieuse, non contentieuse (ATF 111 II 2 consid. 3), soumise à la procédure sommaire (art. 248 let. c CPC). Si l'approbation doit être refusée, l'autorité de protection n'a pas la compétence pour fixer la contribution d'entretien, qui doit être fixée par le juge (BREITSCHMID, Zivilgesetzbuch I (Commentaire bâlois) 2014, n. 9 ad art. 287 CC; HEGNAUER, op. cit., no. 21.21).

E. 2.2

En l'espèce, les parents des mineurs ont déposé, devant l'autorité de protection, une convention datée du 20 mars 2018, qui correspond à leur dernier accord concernant la contribution à l'entretien des mineurs, échelonnant les montants de 650 fr. à 850 fr. par mois, allocations familiales non comprises, convention qui a fait l'objet d'un examen par le

Tribunal de protection et a donné lieu à l'ordonnance querellée. Or, force est de constater que le recours soumis à la Chambre de surveillance ne porte pas sur l'homologation de la convention du 20 mars 2018, mais sur l'homologation de la convention précédente, reçue par le Tribunal de protection le 28 février 2018, laquelle prévoyait des paliers inférieurs et que le Tribunal de protection avait demandé aux parents de revoir à la hausse, ce qu'ils ont fait.

- 6/7 -

C/26758/2013-CS Il ne peut donc être considéré qu'il existe encore, au stade du recours, un accord entre les parents sur le montant de la contribution à l'entretien de leurs deux enfants. En effet, la mère des mineurs a, en dernier lieu, signé la convention du 20 mars 2018, marquant son accord avec les montants figurant dans ce document, et ne s'est pas prononcée sur le recours formé par le père des mineurs. Ce dernier ne souhaite plus voir homologuer la convention du 20 mars 2018, dont il ne respecte d'ailleurs pas les termes, mais celle du 28 février 2018. Il verse, en effet, en faveur des mineurs une somme de 1'200 fr. par mois, allocations familiales non comprises, soit 550 fr. pour E_____ et 650 fr. pour D_____, correspondant aux paliers, eu égard à l'âge respectif des mineurs, prévus dans la convention reçue le 28 février 2018 par l'autorité de protection. L'accord des parents, prémisses indispensables à l'examen par l'autorité de recours de la convention d'entretien soumise au premier juge, n'existe donc plus. Or, comme relevé supra, il n'appartient pas à l'autorité de protection, et encore moins à l'autorité de recours, qui n'en ont pas la compétence, de fixer la contribution d'entretien des mineurs, mais uniquement de vérifier si la convention présentée par les parents est conforme à l'intérêt de ces derniers, eu égard à leurs besoins et à la situation financière des parents. La convention qui emportait l'accord des parents en dernier lieu est celle du 20 mars 2018, et non celle reçue le 28 février 2018 par l'autorité de protection. L'accord des parents sur la convention du 20 mars 2018 n'existant plus, il n'appartient pas à la Chambre de céans de vérifier si elle était conforme à l'intérêt des mineurs, et encore moins de se pencher sur celle reçue le 28 février 2018 par l'autorité de protection qui n'emporte que l'accord du recourant. Le recours sera rejeté étant précisé qu'en cas de désaccord des parents, la contribution doit être fixée par le juge civil.

E. 3

Les frais de la procédure, arrêtés à 400 fr. seront mis à la charge du recourant qui succombe (art. 106 al. 1 CPC) et compensés avec l'avance de frais du même montant effectuée par ce dernier, qui reste acquise à l'Etat. * * * * *

- 7/7 -

C/26758/2013-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 24 avril 2018 par A_____ contre l'ordonnance DTAE/1705/2018 rendue le 5 avril 2018 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/26758/2013-6. Au fond : Le rejette. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires à 400 fr., les met à la charge de A_____ et les compense avec l'avance du même montant effectuée par ce dernier, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.